

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 3

N° Spécial

14 avril 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET Vidéo protection du 14 avril 2017

Volume 3

Table récapitulative des arrêtés publiés

| Arrêté | Date | ETABLISSEMENT | Page |
|------------------------|-------------|--|-------------|
| CAB.BPS n° 2017.174 | 30.03.2017 | Bonne journée à Puteaux. | 3 |
| CAB.BPS n° 2017.189 | 30.03.2017 | AFSA à Sèvres. | 6 |
| CAB.BPS n° 2017.190 | 30.03.2017 | ORS bâtiment Galien à Suresnes. | 9 |
| CAB.BPS n° 2017.193 | 12.04.2017 | Caméras piétons Commune de Levallois. | 12 |
| CAB.BPS n° 2017.194 | 12.04.2017 | Caméras piétons Commune d'Asnières. | 15 |
| CAB.BPS n° 2017.195 | 12.04.2017 | Caméras piétons Commune de Courbevoie. | 18 |



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017. 174 du 30 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «BONNE JOURNEE – SSP PARIS» sis Galerie grande Arche de la Défense – Direction trains de banlieue SNCF (Défense 4) à PUTEAUX (92800).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la responsable opérationnelle, représentant l'établissement «BONNE JOURNEE – SSP PARIS» sis Galerie grande Arche de la Défense – Direction trains de banlieue SNCF (Défense 4) à Puteaux (92800), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement «BONNE JOURNEE – SSP PARIS» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 2 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20161165.

La caméra filmant l'accès « coffre », n'étant pas placée dans un espace ouvert au public, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où cette caméra entrerait dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elle devrait être déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Autres « sécurisation des moyens de paiement ».

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des caisses devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les tables de restauration, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Responsable Opérationnelle, représentant l'établissement «BONNE JOURNEE – SSP PARIS», place Louis Armand – Le Train Bleu à Paris (75012).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**, compte tenu de la sensibilité du site.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours selon les voies et les délais mentionnés au ¹.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au siège social de l'établissement « BONNE JOURNEE - SSP PARIS » sis place Louis Armand – Le Train Bleu à Paris (75012).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017.189 du 30 MARS 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «ASSOCIATION DE SERVICES POUR LA FORMATION AUTOMOBILE - AFSA» sis 41 à 61, rue de la Garenne à SEVRES (92310).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le chef du service patrimoine et sécurité, représentant l'établissement «ASSOCIATION DE SERVICES POUR LA FORMATION AUTOMOBILE - AFSA» sis 41 à 61, rue de la Garenne à Sèvres (92310), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement «ASSOCIATION DE SERVICES POUR LA FORMATION AUTOMOBILE - AFSA» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170088.

Les 16 autres caméras intérieures et 2 caméras extérieures filmant les parties privées (les parkings, ascenseur, les issues de secours, les étages, les circulations, la salle collective, l'atelier), n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ADRESSE POSTALE : 16 /-1 / /, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des de l'accueil, des entrées extérieures devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service patrimoine sécurité représentant l'établissement «ASSOCIATION DE SERVICES POUR LA FORMATION AUTOMOBILE - AFSA» au 41/49, rue de Garenne à Sèvres (92310).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

7

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

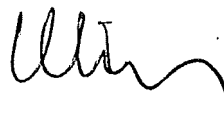
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chef de service patrimoine sécurité, représentant l'établissement «ASSOCIATION DE SERVICES POUR LA FORMATION AUTOMOBILE - AFSA» au 41/49, rue de Garenne à Sèvres (92310).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017. 190 du **30 MARS 2017** autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «ORGANISME DE RECHERCHE SERVIER - ORS» immeuble GALIEN sis 35, rue de Verdun à SURESNES (92150).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur des services généraux et conseiller en sécurité groupe, représentant l'établissement «ORGANISME DE RECHERCHE SERVIER - ORS» immeuble GALIEN sis 35, rue de Verdun à Suresnes (92150), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement «ORGANISME DE RECHERCHE SERVIER» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 2 caméras intérieures et 12 caméras extérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100389.

Les 87 autres caméras filmant des zones privées, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des accueils/hall intérieurs, des façades, des entrées/sorties et de l'accès parking extérieurs devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté, représentant l'établissement «ORGANISME DE RECHERCHE SERVIER - ORS » au 50, rue Carnot à Suresnes (92150).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur des services généraux et conseiller en sécurité groupe, représentant l'établissement «ORGANISME DE RECHERCHE SERVIER - ORS » au 50, rue Carnot à Suresnes (92150).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017.193 du 12 AVR. 2017 autorisant l'usage de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Levallois-Perret.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick BALKANY, en sa qualité de Député-Maire, représentant la ville de Levallois-Perret, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser à titre expérimental, par les agents de la police municipale de sa collectivité, des caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Levallois-Perret et des forces de sécurité de l'Etat en date du 15 avril 2011 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur Patrick BALKANY, en sa qualité de Député-Maire, représentant la ville de Levallois-Perret est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Levallois-Perret est autorisé à titre expérimental, au moyen de 6 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018

ARTICLE 2 : Quel que soit le support choisi par la commune (site internet ou affichage), le public devra être informé du dispositif, à compter du jour de la délivrance par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) de l'accusé de réception de l'engagement de conformité et ce jusqu'à la fin de l'expérimentation

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

12

Cette information devra comprendre les éléments suivants :

- Les références des textes applicables (loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 et décret n° 2016-1831 du 23 décembre 2016 précités ainsi que l'arrêté préfectoral).
- Le nombre de caméras individuelles équipant les agents de police municipale.
- Une description du fonctionnement des caméras utilisées.
- Les modalités du droit d'accès indirect aux images, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 susvisé et à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 4 : Les caméras devront être portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique devra indiquer si elles enregistrent. Sauf si les circonstances y font obstacles, les personnes filmées seront informées du déclenchement de l'enregistrement.

ARTICLE 5 : Les agents auxquels les caméras individuelles seront fournies ne pourront avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procéderont. Les données enregistrées par les caméras devront être transférées sur un support informatique sécurisé. Les enregistrements ne pourront être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

ARTICLE 6 : Dans la limite de leurs attributions respectives, le responsable du service et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités, seront les seules personnes à pouvoir accéder aux données et procéder à leurs éventuelles extractions pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

ARTICLE 7 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Levallois devra adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité, par lequel il s'engage à ce que les dispositifs utilisés par les agents de sa police municipale, respectent l'ensemble des conditions posées aux dispositions du décret n° 2016-1831 du 23 décembre 2016 susvisé.

ARTICLES 8 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté, ne pourra être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être retirée en cas de manquement ou de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : La Sous Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts de Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick BALKANY, en sa qualité de Député-Maire, représentant la ville de Levallois-Perret.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

- ¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
 - un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
 - un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

14



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017.194 du 12 AVR. 2017 autorisant l'usage de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Asnières-sur-Seine.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande présentée par Monsieur Manuel AESCHLIMANN, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Asnières-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser à titre expérimental, par les agents de la police municipale de sa collectivité, des caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale d'Asnières-sur-Seine et des forces de sécurité de l'Etat en date du 30 mars 2012 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur Manuel AESCHLIMANN, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Asnières-sur-Seine est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Asnières-sur-Seine est autorisé à titre expérimental, au moyen de 4 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

ARTICLE 2 : Quel que soit le support choisi par la commune (site internet ou affichage), le public devra être informé du dispositif, à compter du jour de la délivrance par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) de l'accusé de réception de l'engagement de conformité et ce jusqu'à la fin de l'expérimentation.

Cette information devra comprendre les éléments suivants :

- Les références des textes applicables (loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 et décret n° 2016-1831 du 23 décembre 2016 précités ainsi que l'arrêté préfectoral).
- Le nombre de caméras individuelles équipant les agents de police municipale.
- Une description du fonctionnement des caméras utilisées.
- Les modalités du droit d'accès indirect aux images, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 susvisé et à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 4 : Les caméras devront être portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique devra indiquer si elles enregistrent. Sauf si les circonstances y font obstacle, les personnes filmées seront informées du déclenchement de l'enregistrement.

ARTICLE 5 : Les agents auxquels les caméras individuelles seront fournies ne pourront avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procéderont. Les données enregistrées par les caméras devront être transférées sur un support informatique sécurisé. Les enregistrements ne pourront être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

ARTICLE 6 : Dans la limite de leurs attributions respectives, le responsable du service et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités, seront les seules personnes à pouvoir accéder aux données et procéder à leurs éventuelles extractions pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

ARTICLE 7 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Asnières-sur-Seine devra adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité, par lequel il s'engage à ce que les dispositifs utilisés par les agents de sa police municipale, respectent l'ensemble des conditions posées aux dispositions du décret n° 2016-1831 du 23 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 8 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté, ne pourra être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être retirée en cas de manquement ou de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la municipalité.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Manuel AESCHLIMANN, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Asnières-sur-Seine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

17



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017.495 du 12 AVR. 2017 autorisant l'usage de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Courbevoie.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques KOSSOWSKI, en sa qualité de maire, représentant la ville de Courbevoie, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser à titre expérimental, par les agents de la police municipale de sa collectivité, des caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Courbevoie et des forces de sécurité de l'Etat en date du 26 septembre 2000 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur Jacques KOSSOWSKI, en sa qualité de maire, représentant la ville de Courbevoie est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Courbevoie est autorisé à titre expérimental, au moyen de 8 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

ARTICLE 2 : Quel que soit le support choisi par la commune (site internet ou affichage), le public devra être informé du dispositif, à compter du jour de la délivrance par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) de l'accusé de réception de l'engagement de conformité et ce jusqu'à la fin de l'expérimentation.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

18

Cette information devra comprendre les éléments suivants :

- Les références des textes applicables (loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 et décret n° 2016-1831 du 23 décembre 2016 précités ainsi que l'arrêté préfectoral).
- Le nombre de caméras individuelles équipant les agents de police municipale.
- Une description du fonctionnement des caméras utilisées.
- Les modalités du droit d'accès indirect aux images, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 susvisé et à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 4 : Les caméras devront être portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique devra indiquer si elles enregistrent. Sauf si les circonstances y font obstacle, les personnes filmées seront informées du déclenchement de l'enregistrement.

ARTICLE 5 : Les agents auxquels les caméras individuelles seront fournies ne pourront avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procéderont. Les données enregistrées par les caméras devront être transférées sur un support informatique sécurisé. Les enregistrements ne pourront être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

ARTICLE 6 : Dans la limite de leurs attributions respectives, le responsable du service et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités, seront les seules personnes à pouvoir accéder aux données et procéder à leurs éventuelles extractions pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

ARTICLE 7 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Courbevoie devra adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité, par lequel il s'engage à ce que les dispositifs utilisés par les agents de sa police municipale, respectent l'ensemble des conditions posées aux dispositions du décret n° 2016-1831 du 23 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 8 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté, ne pourra être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être retirée en cas de manquement ou de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques KOSSOWSKI, en sa qualité de maire, représentant la ville de Courbevoie.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

21

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

22